

VD_OMNI GE.2023.0003 vom 12. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0003

FR: VD_OMNI GE.2023.0003 du 12 juin 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0003 del 12 giugno 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Lutry | Nouveau règlement du port de Lutry entré en vigueur le 1er janvier 2022 impartissant un délai de deux ans aux titulaires d'une place d'amarrage pour satisfaire les nouvelles exigences notamment celle d'être titulaire d'un permis de naviguer. Recours d'une titulaire d'une place d'amarrage contre la décision de la municipalité refusant de prolonger le délai de deux ans. Irrecevabilité du recours faute de préjudice irréparable, la recourante pouvant faire valoir ses griefs contre une future décision finale lui retirant sa place d'amarrage (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

let. c LPA-VD), le recours satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'absence d'une autre autorité de recours, la décision attaquée peut en principe faire l'objet d'un recours auprès de la CDAP (art. 92 LPA-VD).

E. 2

La recourante requiert la tenue d'une audience " aux fins d'une séance publique " ainsi que pour procéder à l'audition de sa fille en tant que témoin. La recourante n'invoque pas de manière claire et indiscutable l'art. 6 CEDH à l'appui de sa requête (TF 2C_640/2020 du 1er décembre 2020 consid. 5.4 et réf. citées). Quoiqu'il en soit, on ne voit pas que le litige – qui a trait à une autorisation annuelle en lien avec l'usage du domaine public – relèverait de l'application de cette disposition. Pour le surplus, les circonstances de l'utilisation de la place d'amarrage de la recourante ne sont pas contestées, si bien que, pour autant que ce fait soit pertinent pour la résolution du présent litige, ce qui est douteux, l'on ne voit pas ce que l'audition de sa fille pourrait amener de supplémentaire. Ces requêtes doivent donc être rejetées.

E. 3

La décision attaquée refuse de prolonger le délai transitoire de deux ans (art. 63 RPL) pour satisfaire à l'exigence de l'art. 28 al. 3 RPL, en vigueur dès le 1er janvier 2022, pour bénéficier d'une place d'amarrage dans le Port de Lutry. En revanche, la décision attaquée ne statue pas de manière définitive sur le renouvellement, respectivement la révocation, de l'autorisation d'amarrage dont bénéficie la recourante. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il s'agit donc d'une décision incidente. a) La décision attaquée n'est donc susceptible de recours immédiat qu'aux conditions prévues par l'art. 74 al. 3 et 4 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure devant le Tribunal cantonal. Selon l'art. 74 al. 3 LPA-VD, les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions

sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles. L'al. 4 dispose que les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Les autres décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). b) En l'occurrence, seule l'hypothèse de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD entre en considération. La recourante soutient que la décision incidente est susceptible de lui causer un préjudice irréparable puisqu'elle risque de perdre sa place d'amarrage si le délai transitoire n'est pas prolongé. Cela étant, la recourante perd de vue que l'art. 63 RPL prévoit expressément que si la recourante ne satisfait pas aux exigences de l'art. 28 al. 3 RPL à l'issue du délai transitoire, la municipalité doit décider d'un retrait de l'autorisation. Cette décision – finale – pourra faire l'objet d'un recours devant la CDAP dans le cadre duquel la recourante pourra notamment contester le bien-fondé de cette exigence. La recourante ne subit donc directement aucun inconvénient en raison de la décision attaquée sinon le risque que la municipalité prononce la révocation de son autorisation d'amarrage contre laquelle elle pourra encore recourir. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner à ce stade les griefs formulés par la recourante en lien avec la légalité de cette exigence. Pour les mêmes motifs, les conclusions de la recourante tendant à ce que la titularité d'un permis de naviguer ne soit pas une condition de la pratique de la navigation et à ce que l'octroi d'une place d'amarrage en sa faveur soit prolongé au-delà de la période transitoire sont prématurées et donc irrecevables. La décision attaquée n'est donc pas de nature à créer à la recourante un préjudice irréparable soit, selon la jurisprudence (GE.2015.0200 du 1^{er} février 2016 consid. 1c), un dommage ne pouvant pas être réparé ultérieurement qui peut être de fait ou de droit. Le recours doit donc être déclaré irrecevable.

E. 4

A supposer qu'il soit recevable dans la mesure où il s'en prend au refus de prolonger le délai transitoire de l'art. 63 RPL, le recours serait de toute manière mal fondé. a) D'abord, c'est à tort que la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue au motif que la décision attaquée serait insuffisamment motivée. La municipalité a en effet exposé, certes sommairement, les motifs pour lesquels elle n'entendait pas octroyer de dérogation au délai de deux ans fixés par l'art. 63 RPL. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, la municipalité n'avait pas à se prononcer sur tous les arguments soulevés par cette dernière, d'autant moins que la plupart sont prématurés puisque dirigés contre l'exigence d'être titulaire d'un permis de naviguer pour bénéficier d'une place d'amarrage. b) La recourante invoque ensuite une violation des principes de la proportionnalité en lien avec la garantie des droits acquis, de celui de l'égalité de traitement, et de celui de la bonne foi. aa) D'un point de vue juridique, nul ne peut en principe revendiquer un droit au maintien de règles de droit en vigueur (ATF 145 II 140 consid. 4; 130 I 26 consid. 8.1). Le principe de la bonne foi suppose tout au plus que, dans certaines circonstances, l'Etat adopte des délais transitoires raisonnables avant de mettre en oeuvre de nouvelles réglementations contraignantes, afin que les personnes concernées disposent d'une période adéquate pour s'y adapter (ATF 145 II 140 consid. 4; 134 I 23 consid. 7.6.1). Seuls les "droits acquis" jouissent d'une stabilité juridique accrue face à d'éventuelles modifications législatives; il s'agit de droits qui découlent de la loi, d'un acte administratif ou d'un contrat de droit administratif et que l'autorité s'est volontairement engagée à ne pas supprimer ou restreindre lors de modifications législatives ultérieures (cf. ATF 130 I 26 consid. 8.2.1; 122 I 328

consid. 7a; arrêt 2P.134/2003 du 6 septembre 2004 consid. 8.2). bb) En l'occurrence, le litige sur le fond porte sur une autorisation annuelle d'amarrage en lien avec laquelle la recourante ne peut se prévaloir d'un droit acquis même si celle-ci a été renouvelée pendant plus de dix ans (ATF 132 I 97 consid. 2.2. et réf. citées; arrêt GE.2022.0065 du 17 août 2022 consid. 5). Pour le surplus, le Conseil communal a précisément tenu compte du principe de la bonne foi – ainsi que du principe de la proportionnalité (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3^{ème} éd., 2012, p. 195 ss et réf. citées) – en adoptant un régime transitoire permettant d'atténuer les conséquences de la modification du règlement pour les bénéficiaires d'une place d'amarrage qui, à l'instar de la recourante, ne sont pas titulaires d'un permis de naviguer. La recourante a en outre été informée peu après le 1^{er} janvier 2022 de l'entrée en vigueur du nouveau règlement ainsi que du régime transitoire. Comme on l'a vu, la recourante ne critique d'ailleurs pas la durée de ce délai – par exemple au motif qu'il ne lui laisserait pas suffisamment de temps pour obtenir un permis de naviguer – mais bien le principe même de conditionner l'obtention d'une place d'amarrage à la titularité d'un tel permis, ce qui est, comme on l'a vu, prématuré. Pour le surplus, comme l'a justement exposé l'autorité intimée, s'agissant de la durée du délai transitoire, les différents titulaires des autorisations d'amarrage qui ne disposaient pas d'un permis de naviguer au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement doivent être traités de la même manière. L'art. 63 RPL ne prévoit d'ailleurs pas expressément de possibilité de dérogation.

E. 5

Le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). L'autorité intimée ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de la recourante (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.